

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE PLUS DE 7.5 T SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL.**

Le Maire de la commune de La Queue Lez Yvelines,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 à L.2213-6 et L.22313-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifiée,

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 7.5 T compromet la sécurité et la commodité de circulation sur le territoire communal,

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 7.5 T sur les trottoirs participe à la détérioration accélérée des revêtements des trottoirs et compromet la solidité des différents réseaux, conduites et ouvrages (conduites d'eau et de gaz),

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 7.5T constitue une nuisance sonore lors de la mise en chauffe des moteurs, envers les riverains,

ARRETE

Article 1 –

Le stationnement des véhicules de plus de 7.5T est de façon permanente interdit et gênant dans l'ensemble de l'agglomération, sauf livraison et dérogations (manifestations diverses, travaux...).

Article 2 –

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.

Article 3 –

Une autorisation temporaire et justifiée de stationner un véhicule de plus de 7,5 t pourra toutefois être accordée.

Article 4 –

Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5 –

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

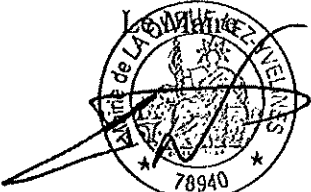
Article 7 –

Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

Article 8 –

Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA QUEUE LEZ YVELINES, le 23 septembre 2023



Laurent LOUESDON